

plan AA-6506-154-08-0439 (projet n<sup>o</sup> 154-08-0439) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65836

Gouvernement du Québec

### **Décret 1026-2016, 30 novembre 2016**

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 390, également désignée rue Durocher et avenue Blais, située sur le territoire de la municipalité de Taschereau

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 69 de cette loi, la réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction d'une partie de la route 390, également désignée rue Durocher et avenue Blais, située sur le territoire de la municipalité de Taschereau, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports envisage d'acquérir le bien montré sur le plan RE-9109-154-10-1738 (projet n<sup>o</sup> 154101738) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble requis, le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 et de l'article 75 de cette loi, l'imposition d'une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 390, également désignée rue Durocher et avenue Blais, située sur le territoire de la municipalité de Taschereau, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, à imposer une réserve pour fins publiques sur le bien montré au plan RE-9109-154-10-1738 (projet n<sup>o</sup> 154101738) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65837

Gouvernement du Québec

### **Décret 1027-2016, 30 novembre 2016**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 48 078 315 \$ à l'Agence métropolitaine de transport pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), l'Agence métropolitaine de transport a pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport anticipe un déficit cumulé de 48 078 315 \$, au 31 mars 2017;